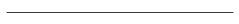




**Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015 - Application territoriale par la Nouvelle-Zélande.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 novembre 2017, la Nouvelle-Zélande a notifié son application territoriale à l'égard des Tokélaou de l'accord désigné ci-dessus.





**Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015 - Adhésion par la République arabe syrienne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 novembre 2017, la République arabe syrienne a adhéré à l'accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 13 décembre 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'accord.





**Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992 - Application territoriale par la Nouvelle-Zélande.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 novembre 2017, la Nouvelle-Zélande a notifié son application territoriale à l'égard des Tokélaou de la convention-cadre désignée ci-dessus.





**Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980 - Retrait de réserve par la République tchèque.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 novembre 2017, la République tchèque a notifié le retrait de sa réserve formulée en vertu de l'article 95 de la convention désignée ci-dessus.

---





**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York le 7 mars 1966 - Déclarations par Singapour.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 novembre 2017, dans le contexte de sa ratification de la convention désignée ci-dessus, Singapour a fait les déclarations suivantes :

(1) La République de Singapour présume qu'il peut être satisfait par des moyens autres que des mesures législatives à l'obligation énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, si ces moyens sont appropriés et si les circonstances n'exigent pas un recours à de telles mesures.

(2) La République de Singapour estime que les prescriptions de l'article 6 de la Convention relatives à la « satisfaction ou réparation » sont satisfaites si l'une ou l'autre de ces formes de réparation sont mises à disposition, et interprète le terme « satisfaction » comme s'appliquant à toute réparation qui met effectivement un terme à l'acte incriminé.





**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York le 7 mars 1966 - Réserves par Singapour.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 novembre 2017, dans le contexte de sa ratification de la convention désignée ci-dessus, Singapour a émis les réserves suivantes :

- (1) En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1, la République de Singapour se réserve le droit d'appliquer les politiques qu'elle a adoptées en matière d'admission et de réglementation du séjour des étrangers titulaires de permis de travail, afin de promouvoir l'intégration et de maintenir la cohésion de sa société multiraciale.
- (2) En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, la République de Singapour déclare qu'aucun différend auquel elle est partie ne peut être porté, en application de cet article, devant la Cour internationale de Justice sans son consentement exprès.





**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York le 7 mars 1966 - Ratification par Singapour.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 novembre 2017, Singapour a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 27 décembre 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la convention.





## **Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956 - Désignation d'autorités par le Mexique.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 novembre 2017, le Mexique a fait la notification suivante en vertu de l'article 2 de la convention désignée sous rubrique :

« ... le [Gouvernement] mexicain souhaite mettre à jour l'information concernant l'autorité centrale mexicaine pour la Convention susmentionnée et transmet les coordonnées suivantes... :

### Autorité expéditrice et Institution intermédiaire :

Secretaría de Relaciones Exteriores  
Dirección General de Protección a Mexicanos en el Exterior  
Dirección General Adjunta de Derecho de Familia  
Plaza Juárez #20, Piso 17  
Col. Centro  
Del. Cuauhtémoc  
06010 Ciudad de México  
Tél. : +52 (55) 3686-5856  
Courriel : [dgpm exterior@sre.gob.mx](mailto:dgpm exterior@sre.gob.mx)

### Représentée par :

Jacob Prado  
Director General  
[jprado@sre.gob.mx](mailto:jprado@sre.gob.mx)

Raúl García Zentlapal  
Director General Adjunto de Derecho de Familia  
[rgarciaz@sre.gob.mx](mailto:rgarciaz@sre.gob.mx)  
+52 (55) 3686-5871

Mónica Alexander Padilla  
Subdirectora de Pensiones Alimenticias y Adopciones Internacionales  
[malexander@sre.gob.mx](mailto:malexander@sre.gob.mx)  
+52 (55) 3686-5100 Ext. 7543

»







**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Kigali, le 15 octobre 2016 - Entrée en vigueur - Liste des États Parties.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 novembre 2017, les conditions pour l'entrée en vigueur de l'amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du protocole qui figurent à l'article I de l'amendement, se sont trouvées remplies. En conséquence, l'amendement, sauf les modifications apportées à l'article 4 du protocole qui figurent à l'article I de l'amendement, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article IV qui se lisent comme suit :

«

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent amendement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

2. Les modifications apportées à l'article 4 du protocole (réglementation des échanges commerciaux avec les États non parties au protocole), qui figurent à l'article I du présent amendement, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

»

**Liste des États liés**

<b>Participant</b>	<b>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</b>
Allemagne	14 novembre 2017 (A)
Australie	27 octobre 2017 (A)
Canada	3 novembre 2017
Chili	19 septembre 2017
Comores	16 novembre 2017
Côte d'Ivoire	29 novembre 2017 (A)
Finlande	14 novembre 2017 (A)
Îles Marshall	15 mai 2017
Luxembourg	16 novembre 2017
Malawi	21 novembre 2017
Maldives	13 novembre 2017
Mali	31 mars 2017 (A)
Micronésie (États fédérés de)	12 mai 2017
Norvège	6 septembre 2017
Palaos	29 août 2017
République démocratique populaire lao	16 novembre 2017 (A)
République populaire démocratique de Corée	21 septembre 2017
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 novembre 2017
Rwanda	23 mai 2017
Slovaquie	16 novembre 2017
Suède	17 novembre 2017
Trinité-et-Tobago	17 novembre 2017
Tuvalu	21 septembre 2017

